

REÇU  
Par Christine Wirtgen, 15:41, 26/06/2020

Luxembourg, le 26 juin 2020

Monsieur Fernand ETGEN  
Président de la Chambre des Députés  
LUXEMBOURG



DEMOKRATESCH  
PARTEI

Chambre des Députés  
Groupe Parlementaire

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 de notre Règlement interne, nous souhaitons poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure :

*« Selon un communiqué du Syndicat National de la Police Grand-Ducale (SNPGL) de juin 2020 et plusieurs articles de presse nationales et internationales qui s'y réfèrent, trois membres de l'unité spéciale de la Police grand-ducale ont porté plainte en mai 2020 contre leurs instructeurs en référence à des événements datant de 2015. Selon les faits exposés, les policiers en formation auraient subi des abus physiques, voire psychologiques dans le cadre de leur formation pour l'unité spéciale.*

*Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure :*

- *Quand ont été dénoncés les événements précités au sein de la Police grand-ducale ?*
- *Quelles mesures ont été prises lors de l'annonce des accusations ? La procédure normale pour des cas semblables a-t-elle été déclenchée ?*
- *Y avait-il une enquête administrative de la part de l'inspection générale de la police ?*
- *Quand est-ce que l'enquête a été terminée ?*
- *Dans l'affirmative, quelles ont été les conclusions de l'enquête ? »*

9, rue du St. Esprit  
B.P. 510  
L-2015 Luxembourg

Tel. : 22 41 84 1  
Fax : 47 10 07

dp@dp.lu  
www.dp.lu

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre très haute considération.

Claude LAMBERTY  
Député

Max HAHN  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité intérieure

A  
Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation

**REÇU**  
Par Alff Christian , 10:52, 31/07/2020

Luxembourg, le **31 JUIL. 2020**

**Objet : Question parlementaire n° 2447 du 26 juin 2020 de Messieurs les Députés Claude Lamberty et Max Hahn au sujet de la plainte de trois membres de l'unité spéciale de la Police grand-ducale contre leurs instructeurs en référence**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,



Henri Kox

**Réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure Henri Kox à la question parlementaire n° 2447 du 26 juin 2020 de Messieurs les Députés Claude LAMBERTY et Max HAHN au sujet de la plainte de trois membres de l'unité spéciale de la Police grand-ducale contre leurs instructeurs en référence**

**Ad questions n°1 et 2**

En date du 25 janvier 2019, le commandant de l'USP a été informé par les agents concernés des faits qui remontent à juin 2015 et qui ont été relatés dans un rapport, daté au 22 janvier 2019, intitulé « *Unprofessionelles Verhalten der Ausbilder während der Intensivwoche* » rédigé et signé par leurs soins. Le commandant de l'USP en a immédiatement informé le Procureur d'Etat de Luxembourg et le Directeur général de la Police.

Le commandant de l'USP a par la suite été informé par le Procureur d'Etat de Luxembourg que les faits en question ne constitueraient pas une infraction, qu'il y aurait eu prescription des faits concernant une éventuelle procédure disciplinaire et qu'il y aurait lieu de transmettre le rapport en question pour information à l'Inspection générale de la Police. La Direction générale de la Police a transmis ce rapport à l'Inspection générale de la Police en date du 16 avril 2019.

**Ad question n° 3**

Le 1<sup>er</sup> avril 2019, un des réclamants a pris contact avec l'Inspection générale de la Police. Un rendez-vous a été fixé pour le 3 avril 2019 afin de recueillir ses déclarations. Lors de son audition, il a remis à l'enquêteur de l'IGP le rapport daté au 22 janvier 2019 portant sur « *Unprofessionelles Verhalten der Ausbilder während der Intensivwoche* ». Au vu des faits relatés et ceux repris au rapport, l'enquêteur de l'IGP a décidé de prendre contact avec le Parquet de Luxembourg et a été informé que le Parquet avait déjà eu connaissance dudit rapport par le commandant de l'USP, mais avait décidé de ne pas y réserver de suites pénales.

La direction de l'IGP a alors décidé d'examiner les faits remontant à juin 2015 dans le cadre d'une enquête administrative.

**Ad question n°4**

Cette enquête a été achevée le 31 mars 2020. Conformément à la procédure de mise en matière d'enquêtes administratives (article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police), les auteurs de la réclamation ont été informés du résultat de l'enquête en termes généraux par courrier du 15 juin 2020, une copie de ce courrier a été adressée le même jour aux policiers visés par l'enquête.

**Ad question n° 5**

L'enquête minutieusement menée :

- a relevé un certain nombre de contradictions lors de l'examen tant des rapports internes que des déclarations des participants à la formation de base USP Stac 2 ;
- a permis d'établir que le dernier jour de la formation, les participants ont dû se dévêtir et traverser nus à la nage un étang, et que, ceci a, du moins en partie, été filmé ;

- a permis à l'IGP de conclure, dans son rapport transmis à la Direction générale de la Police, que cette manière de procéder des instructeurs était inadmissible et constituait dans leur chef un manquement certes unique, mais grave ;
- et qu'au regard de la formation très astreignante à laquelle devaient se soumettre les candidats brigant un poste à l'USP, le programme de formation devait être adapté et faire l'objet d'un concept clair et structuré, mettant aussi l'accent sur le dialogue avec les participants à la formation afin de leur expliquer les raisons d'être des exercices auxquels ils étaient soumis.

Entretemps la formation a été repensée et adaptée, toute modification de la formation doit être validée préalablement par le Directeur de l'USP. Le Directeur général de la Police a en outre chargé le Directeur de l'USP de donner les suites nécessaires découlant des conclusions de l'Inspection générale de la Police.